PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 063 003 22 A0118

date de dépôt : **22 décembre 2022**
demandeur : **ENEDIS, représentée par Monsieur TOUSSAINT Yannick**
pour : **l'installation d'un poste de transformation et de distribution publique d'électricité HTA/BT**
adresse terrain : **Chemin de Chardon, à Ambert (63600)**

Préfet de Puy-de-Dôme

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de l'État

Le préfet de Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la déclaration préalable présentée le 22 décembre 2022 par ENEDIS, représentée par Monsieur TOUSSAINT Yannick demeurant 1 Rue de Châteaudun (Bât H) 63966 Clermont-Ferrand Cedex

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un poste de transformation et de distribution publique d'électricité HTA/BT ;
- sur un terrain situé Chemin de Chardon, à Ambert (63600) ;
- pour une surface créée de 9,90 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et notamment le règlement de la zone A, sous-secteur Ap ;
Vu l'avis favorable du maire en date du 09/01/2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, en date du 28/12/2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains collaborateurs du 28/12/2022 ;

Considérant que le projet porte sur l'installation d'un poste de transformation et de distribution publique d'électricité HTA/BT sur la parcelle cadastrée AN 266 d'une surface totale de 26 994 m² ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef du service prospective, aménagement, risques,

G. PRIOLET

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.